

## Communiqué de presse important de l'AVSA

Le 27 septembre prochain se tiendra une audience devant la Cour d'appel de Paris dont l'objet est l'admission en qualité de partie civile de - l'Association des Victimes du Syndrome Aérotoxique « AVSA » ainsi que celle d'un personnel de la compagnie aérienne Air France, à une procédure d'information judiciaire actuellement en cours près le service de l'instruction pôle santé publique de Paris des chefs de :

- - Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-44, 222-46 du Code pénal ;
- - Mise en danger de la vie d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, faits prévus et réprimés par les articles 223-1, 223-18, 223-20 du Code pénal. Cette information judiciaire fait suite à une plainte déposée en 2016 par deux pilotes de la compagnie aérienne easyJet, exposés à des substances contaminant la cabine des avions. Les conséquences sanitaires de ces expositions sont regroupées sous le terme de « Syndrome Aérotoxique ». Ce syndrome, dont peuvent être victimes passagers comme personnels navigants, résulte de la contamination aiguë ou chronique de l'air pressurisé des avions par des substances toxiques. Sur la quasi-totalité des avions de ligne, l'air respiré à bord est prélevé sur les réacteurs. Cet air est contaminé, entre autres, par l'huile utilisée pour leur lubrification. Il est diffusé dans l'habitacle des avions sans dispositif de filtration. Pour assurer de hautes performances, la plupart des huiles aéronautiques contiennent des additifs toxiques, dont des organophosphorés. Les organophosphorés entrent dans la composition de gaz de combat ou de puissants pesticides. Une partie des contaminants sont de taille nanométrique (nanoparticules)

La nature des contaminants est détaillée dans de nombreux rapports dont ceux de l'Agence Européenne de Sécurité Aérienne. (Cabin Air Quality) Cette exposition (chronique ou aiguë) peut entraîner des troubles du système nerveux central et périphérique, diminuant possiblement les capacités neurocognitives des navigants. L'exposition des personnels aurait donc un impact certain sur la sécurité des vols. (INFO SÉCURITÉ DGAC N° 2020/05 – SAFETY ALERT FOR OPERATORS OPERATORS « SAFO » FAA N°18003) A ce jour, ni les compagnies aériennes, ni les constructeurs n'ont pris la mesure des risques encourus par les personnels navigants et les passagers.

C'est ce que dénonçaient les deux pilotes dans leur plainte initiale.

L'information judiciaire est en cours et une expertise judiciaire aurait confirmé cette situation.

Aujourd'hui, l'AVSA ainsi que d'autres victimes souhaitent se constituer partie civile aux cotés des deux plaignants initiaux, mais cela leur est refusé, alors même que ce phénomène est susceptible de toucher la santé et la sécurité de tous les personnels navigants et passagers.

Ce risque est pourtant connu des Juridictions françaises :

Ainsi, en décembre 2012, la Cour de cassation rappelait qu' « il existait un risque sérieux de pollution accidentelle par vaporisation de substances chimiques contenues dans l'huile de moteur, que les produits contenus dans cette huile étaient potentiellement neurotoxiques et inscrits au tableau n° 34 des maladies professionnelles depuis 1975, que d'autres contaminations par d'autres produits chimiques étaient possibles lors des opérations de dégivrage et que la gravité du risque était suffisamment caractérisée par l'importance des dommages prévisibles ; qu'en l'état de ces constatations dont elle a déduit que le risque grave d'atteinte à la santé des salariés et des passagers était établi »

(Cass. Soc., 19 décembre 2012, n° 11-11.799) ;

Plus récemment, deux juridictions civiles auraient reconnu le caractère professionnel des maladies consécutives à ces expositions ainsi que la faute inexcusable de l'employeur.

Pourtant, à Paris, le juge d'instruction en charge de ce dossier refuse d'élargir sa saisine, et refuse les demandes d'actes soumises par les parties civiles visant à faire établir le lien de causalité entre les négligences commises par les compagnies aériennes et les constructeurs et l'état de santé de nombreux personnels navigants.

Au nom de l'AVSA, le Président,  
Stéphane PASQULINI

Trésorier,  
ERIC BAILET